CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PROCEDURE ADAPTEE

En application de l'article 27
du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux Marchés Publics

Organisation matérielle et technique des élections professionnelles 2018 par vote par correspondance

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

N° de marché
FCS-2018-02

Service Ressources
Finances / Marchés Publics

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact @cdg35.fr

SOMMAIRE

Article 1 : Pouvoir adjudicateur....3
Article 2 : Objet du marché....3
Article 3 : Pièces constitutives du marché....3
Article 4 : Décomposition en tranches et en lots....3
Article 5 : Procédure....3
Article 6 : Forme du marché....3
Article 7 : Durée du marché....3
Article 8 : Montant du marché....3
Article 9 : Modalités de mise en œuvre de la commande....3
Article 9.1 : Constatation de l'exécution des prestations....4
Article 9.2 : Délais d'exécution....4
Article 9.3 : Stockage, emballage et transport....4
Article 10 : Sous-traitance....4
Article 11 : Dispositions relatives à la co-traitance....4
Article 12 : Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée....5
Article 13 : Prix et modalités de détermination dans les prix....5
Article 13.1 : Caractéristiques des prix pratiqués....5
Article 13.2 : Modalités de variation des prix....5
Article 13.3 : Contenu des prix....5
Article 14 : Délais et conditions d'exécution....5
Article 14.1 : Début d'exécution....5
Article 14.2 : Délais d'exécution....5
Article 14.3 : Conditions d'exécution....5
Article 15 : Livraison....5
Article 16 : Vérification et admission des équipements et du matériel de vote....5
Article 17 : Options et variantes....5
Article 18 : Garanties financières....5
Article 19 : Avances....6
Article 20 : Pénalités....6
Article 20.1 : Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations....6
Article 20.2 : Pénalités pour mauvaise exécution du marché....6
Article 21 : Modalités de règlement....6
Article 21.1 : Présentation des demandes de paiement....6
Article 21.2 : Délai global de paiement....7
Article 22 : Confidentialité....7
Article 23 : Résiliation....7
Article 24 : Assurances....7
Article 25 : Règlement des litiges....7
Article 26 : Modification du marché....7
Article 27 : Dérogations au CCAG-FCS....7

Article 1 : Pouvoir adjudicateur

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE (CDG 35)
Village des Collectivités Territoriales
1, avenue de Tizé
CS 13600
35236 Thorigné Fouillard Cedex

Article 2 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'organisation matérielle et technique des élections professionnelles 2018 par vote par correspondance.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du présent marché sont énumérées comme suit par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes jointes le cas échéant signés manuscritement :
 - bordereau des prix hors taxes
 - l'acte de sous-traitance le cas échéant
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique et financière de l'entreprise, respectant les spécifications des Cahiers des Clauses Particulières.

Pièces générales :

- ✓ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

Article 4 : Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Article 5 : Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée définie à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 6 : Forme du marché

Le présent marché est un marché à bons de commandes conformément aux dispositions de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 7 : Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de la notification du marché au titulaire et expirera à l'admission des fournitures.

Article 8 : Montant du marché

Conformément à l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le présent marché est conclu sans minimum et sans maximum.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre de la commande

Le début d'exécution des prestations sera notifié au titulaire par un ordre de service. Les modalités d'exécution sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit le notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observation de sa part.

En cas de co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 9.1 : Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification qualitative et quantitative ainsi que l'admission des prestations seront réalisées conformément aux articles 22 à 26 du CCAG-FCS.

Article 9.2 : Délais d'exécution

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire devra **impérativement** respecter les délais d'exécution indiqués au CCTP sous peine de pénalités (article 20 du CCAP).

Article 9.3 : Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Article 10 : Sous-traitance

Conformément à l'article 12 du CCAG-FCS, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement auront été agréées par la personne publique, bénéficiera du paiement direct par le CDG 35, pour toute somme supérieure ou égale à 600 euros HT.

Les conditions de paiement du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire.

La déclaration de sous-traitance est annexée au présent marché ainsi que l'attestation sur l'honneur que chaque sous-traitant doit remplir, dater et signer manuscritement. De même, chaque sous-traitant devra justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La sous-traitance est autorisée uniquement pour la partie liée aux prestations de service.

Article 11 : Dispositions relatives à la co-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Article 12 : Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le taux de la T.V.A est celui en vigueur au moment de l'établissement de la facture par le titulaire.

Article 13 : Prix et modalités de détermination dans les prix

Article 13.1 : Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront rémunérées en application des prix indiqués dans le bordereau des prix du marché.

Article 13.2 : Modalités de variation des prix

Les prix appliqués sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

Article 13.3 : Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Article 14 : Délais et conditions d'exécution

Article 14.1 : Début d'exécution

Le marché prendra effet à compter de la date de notification. Un ordre de service et un bon de commande seront adressés au titulaire du marché avant le démarrage des prestations.

Article 14.2 : Délais d'exécution

Le titulaire du marché s'engage à respecter les délais de livraison indiqués dans le CCTP.

En cas de non-respect de ces délais, le titulaire se verra appliquer des pénalités conformément à l'article 20 du présent C.C.A.P.

Article 14.3 : Conditions d'exécution

Les prestations devront être conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

A compter de la réception de l'ordre de service indiquant le démarrage des prestations, le titulaire recevra un ou plusieurs bons de commande selon les besoins.

Par souci de simplification, les échanges pourront se faire par courriel.

Article 15 : Livraison

La livraison sera réalisée conformément au CCTP.

Article 16 : Vérification et admission des équipements et du matériel de vote

Le titulaire du marché s'engage à fournir, sur demande du pouvoir adjudicateur, une copie du bon de livraison afin d'attester de la livraison des équipements et du matériel de vote au CDG 35.

Article 17 : Options et variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.
Une seule option est indiquée à l'article 3.1 du CCTP.

Article 18 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 19 : Avances

Il ne sera pas versé d'avance.

Article 20 : Pénalités

Article 20.1 : Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution, de livraison ou de vérification et ce, dû au fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 800,00 € par jour de retard.

Il est impératif que le titulaire du marché respecte les délais indiqués dans l'ordre de service au moment du démarrage des prestations.

Le candidat est informé que tout retard d'exécution entraînerait un contentieux sur les élections professionnelles.

Article 20.2 : Pénalités pour mauvaise exécution du marché

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas mauvaise exécution des prestations se traduisant par un rendu non conforme à la commande du pouvoir adjudicateur, le titulaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 3.3.6 du CCTP.

Le candidat est informé que tout retard d'exécution entraînerait un contentieux sur les élections professionnelles.

Article 21 : Modalités de règlement

Article 21.1 : Présentation des demandes de paiement

Après certification du service fait, les factures afférentes au paiement des prestations seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du créancier,
- ✓ le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- ✓ le numéro du marché,
- ✓ la date de notification du marché,
- ✓ la nature de la prestation demandée,
- ✓ le montant HT de chaque prestation,
- ✓ le taux et le montant de la TVA,
- ✓ le montant total des prestations exécutées TTC,
- ✓ la date de facturation.

Les factures seront adressées à l'ordre de :

Monsieur le Président
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine
Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS13600
35236 Thorigné Fouillard Cedex

Tél : 02.99.23.31.00

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier de Rennes Municipale
Le Colbert
31-32 place du Colombier
B.P. 23104
35031 Rennes Cedex

Tél. : 02.99.31.48.66

Les factures peuvent également être transmises de manière dématérialisée sur le portail Chorus Pro. Pour ce faire, les factures dématérialisées doivent impérativement comporter les mentions obligatoires suivantes :

- Le n°SIRET : 283 503 563 000 35
- Le budget auquel elle rapporte : Budget Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (205)

L'utilisation de ce portail deviendra progressivement obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique d'ici le 1er janvier 2020, dans le respect du calendrier défini par la loi du 3 janvier 2014.

Article 21.2 : Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 22 : Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont ils auront eu connaissance durant l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Article 23 : Résiliation

Seules les stipulations des articles 29 à 36 du CCAG-FCS relatives à la résiliation sont applicables.

Article 24 : Assurances

Seules les stipulations de l'article 9 du CCAG-FCS relatives aux assurances sont applicables.

Article 25 : Règlement des litiges

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et des bons de commande et à toutes les obligations qui en découlent, seront à défaut d'accord à l'amiable, soumises au Tribunal Administratif de Rennes.

Article 26 : Modification du marché

Toute modification du présent marché fera l'objet d'un avenant.

Article 27 : Dérogations au CCAG-FCS

L'article 20 du présent C.C.A.P déroge à l'article 14 du C.C.A.G-F.C.S.
L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS